

SÉANCE DU 01 SEPTEMBRE 2020

PRÉSENTS : Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Monsieur Henri DEHARENG, Madame Gaétane DEMOITIE-DE SMIDT, **Échevins**
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte TILMAN, Monsieur Eric COP, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory PLANCHAR, Madame Claire GRAULICH, Madame Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL,
Conseillers
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Ordre du jour

1. Zone de secours HEMECO - Plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2020
2. Statut administratif du directeur général - Modification
3. Statut pécuniaire du directeur général - Modification
4. P.I.C.M. - Convention relative au marché conjoint de services ayant pour objet l'élaboration du plan intercommunal de mobilité de Nandrin et de Tinlot
5. Services d'architecture - Rénovation et extension de l'Espace des Saules à Fraîneux (PIC 2022-2024) - Approbation des conditions et du mode de passation
6. IDEN - Assemblée générale ordinaire du 15 septembre 2020 - Ordre du jour et documents annexes / Approbation
7. ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2020 - Ordre du jour et documents annexes / Approbation
8. Remplacement du représentant communal au sein du conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy (A.I.S.)
9. Note d'orientation relative aux charges d'urbanisme
10. Environnement / NATAGORA asbl - Intégration de la parcelle communale cadastrée Nandrin/1/B/106d (Rue des Martyrs) au réseau Natura 2000
11. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)
12. Déroulement de la séance - Communications - Procès verbal de la séance précédente.

HUIS CLOS

13. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège

1. Zone de secours HEMECO - Plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2020

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 23 et 46 ;
Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours, notamment l'article 2 ;
Considérant que la zone de secours établit un programme pluriannuel de politique générale (P.P.P.G.) qui tient compte de la situation existante et de l'analyse des risques ;
Considérant que ce programme est établi pour une durée de 6 ans et est susceptible d'adaptations ;
Considérant que le P.P.P.G. 2019-2025 est mis en œuvre par des plans d'action annuels préparés par le commandant de zone, approuvés par le conseil de zone et soumis pour avis aux conseils communaux de la zone de secours ;
Vu le plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2019 ;
Vu le plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2020 tel qu'approuvé par le conseil de zone le 8 juin 2020 et qu'annexé à la présente délibération ;
Considérant que le PAPI 2020 est axé sur les actions de prévention suivantes (maintien des actions 2019) :

- la visite des lieux de camps scouts où les enfants sont logés dans des bâtiments ;
- la sensibilisation citoyenne à destination des aînés ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, Bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal émet un avis favorable sur le plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2020 de la zone de secours HEMECO, approuvé par le conseil de zone le 8 juin 2020, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la zone de secours HEMECO.

2. Statut administratif du directeur général - Modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles, L1124-2, L1124-50 et L3131-1^o §1^{er} 2^o ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2019 relative au programme stratégique transversal et au statut des titulaires des grades légaux ;
Vu le statut administratif du personnel communal tel que modifié à ce jour ;
Vu le statut administratif du directeur général tel qu'arrêté par le conseil communal le 16 septembre 2014 ;
Considérant que le législateur a apporté de nouvelles adaptations à la réforme de 2013 concernant les grades légaux ;
Considérant que les adaptations portent sur :

- les conditions de nomination à l'emploi de directeur général ;
- les règles d'évaluation de l'emploi de directeur général ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer ces nouvelles dispositions au statut administratif applicable au directeur général ;

Vu le projet de modification du statut administratif du directeur général tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale réuni le 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable unanime émis par le comité de concertation Commune/CPAS en date du 30 juillet 2020 ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre en charge du personnel en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

- d'abroger le statut administratif du directeur général adopté par le conseil communal le 16 septembre 2014 ;
- d'arrêter comme suit le statut administratif du directeur général :

Statut administratif du directeur général

Article 1er – Dispositions générales

Les dispositions du statut administratif du personnel communal restent applicables au directeur général, dans la mesure de leur conformité ou compatibilité avec les dispositions du présent statut administratif.

Article 2 – Mode de désignation

La fonction de directeur général est accessible soit par recrutement, soit par mobilité, soit par promotion. Le conseil communal choisira librement le mode d'attribution.

Article 3 – Recrutement

▪ *§1^{er} – Conditions d'admissibilité à la fonction*

Nul ne peut être nommé Directeur s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

1. être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ;
2. jouir des droits civils et politiques ;
3. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A ;
5. être lauréat d'un examen ;
6. avoir satisfait au stage.

▪ *§2 – Examen*

Pour être lauréat de l'examen, le candidat devra obtenir au moins 50% des points dans chacune des deux épreuves et 60% des points au total de deux épreuves.

1. Première épreuve (200 points) – épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivant l'emploi à pourvoir :
 - a. droit constitutionnel ;
 - b. droit administratif ;
 - c. droit des marchés publics ;
 - d. droit civil ;
 - e. finances et fiscalités locales ;
 - f. droit communal et loi organique des CPAS.
2. Deuxième épreuve (200 points) – épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur sa maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

§ 3 – Jury

Les deux épreuves se dérouleront sous le contrôle d'un jury composé comme suit :

1. deux experts désignés par le collège communal ;
2. un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le collège communal ;
3. deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le collège communal propose au conseil communal un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 3, § 2, 1°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui ne sont pas dispensés.

Article 4 – Mobilité

Le directeur général peut bénéficier de la mobilité entre les pouvoirs locaux mais sans droit de priorité sur les autres candidats au recrutement.

Sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 3, § 2, 1°

1. le directeur général d'une commune nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à la fonction de directeur général de la commune de Nandrin ;

2. le directeur général adjoint d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à la fonction de directeur général de la commune de Nandrin.

Article 5 – Promotion

§1er L'accès par promotion à la fonction de directeur général peut être ouvert aux agents statutaires :

- de niveau A ;
- de niveau B disposant de dix années d'ancienneté dans ce niveau.

Toutefois, si l'administration communale compte plus de deux agents statutaires de niveau A, l'accès à la fonction de directeur général ne peut être ouvert qu'aux agents statutaires de niveau A.

§2 - Ces agents devront répondre aux conditions prévues à l'article 3 § 2 et accomplir le stage tel que prévu à l'article 6.

Article 6 – Stage

§ 1 - A son entrée en fonction, le directeur général est soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le conseil communal peut prolonger la durée du stage.

§ 2 - Pendant la durée du stage, le directeur général est accompagné dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la Fédération concernée sur base d'une liste de directeurs généraux disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de directeur général faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

§ 3 - A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur général et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin de stage, le rapport est transmis au conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 2, le rapport fait toujours défaut, le collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur général.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le collège communal en informe le directeur général stagiaire au moins quinze jours avant la séance du conseil communal.

Le directeur général stagiaire, s'il le souhaite est entendu par le conseil communal. Le conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur général stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin de stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§ 4 - Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Article 7 – Règles d'évaluation

§ 1er - Le directeur général, nommé à titre définitif, fait l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien dont l'objectif est d'apprécier la manière dont il effectue son travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

§ 2 - Le directeur général est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 8, conformément aux critères fixés ci-dessous :

Critères généraux

Développements			Pondération
1.	Réalisation	de	- La gestion d'équipe. - La gestion des organes - Les missions légales. - La gestion économique et budgétaire - Planification et organisation. - Direction et stimulation. - Exécution des tâches dans les délais imposés. - Evaluation du personnel. - Pédagogie et encadrement
			50
2.	Réalisation	de	- Etat d'avancement des objectifs - Initiatives, réalisations, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs
			30
3.	Réalisation	de	- Objectifs individuels - Initiatives. - Investissement personnel. - Acquisition des compétences. - Aspects relationnels.
			20

Article 8 - Procédure d'évaluation.

§1er - Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le collège communal invite le directeur général à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de la fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre.

§2. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le collège communal dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation.

§3. Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le collège communal invite le directeur général à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Article 9

§1er. Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le collège communal, d'une part, et le directeur général, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

§2. Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail du directeur général est joint au dossier d'évaluation par ce dernier ou par le collège communal, d'initiative ou sur demande du directeur général.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le collège communal, sont portés à la connaissance du directeur général afin qu'il puisse faire part de ses remarques éventuelles.

Article 10

§1er. En préparation de l'entretien d'évaluation, le directeur général établit son rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le collège communal invite le directeur général à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les critères visés à l'article 7§2.

§2. Le directeur général se voit attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable ».

§3. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le collège communal formule une proposition d'évaluation.

§4. Dans les quinze jours de la notification, le directeur général signe et retourne cette proposition, accompagnée de ses remarques éventuelles.

A défaut, il est censé accepter l'évaluation qui devient définitive.

§5. Le collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques du directeur général et lui notifie la décision moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée. L'évaluation est communiquée au conseil communal.

§6. À chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée sont présents, si

le directeur général en fait la demande.

Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du collège communal sont, en toute hypothèse, majoritaires.

En outre, le collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§7. Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les 4 mois suivant la date de l'échéance et pour autant que le directeur général en ait fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Article 11 - Mentions et effets de l'évaluation.

§1er. L'évaluation fixée à l'article L 1124-50 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est chiffrée. Elle est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit aux tableaux repris à l'article 7 §2.

1. « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80 ;
2. « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus ;
3. « Réserve » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus ;
4. « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

§2 Les effets de l'évaluation sont les suivants :

- a. une évaluation « excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annule supplémentaire, telle que prévue dans le statut pécuniaire du directeur général ;
- b. une évaluation « réservée » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution ;
- c. une évaluation « défavorable » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§3 Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le conseil communal peut notifier la proposition de licenciement du directeur général pour inaptitude professionnelle.

§4. En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

§5. La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur du présent statut. La bonification prévue à l'article L1124-50 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

Article 12 – Recours.

§1er. Le directeur général qui fait l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peut saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§2. Dans les quinze jours de cette notification, le directeur peut introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 – Cumul.

§1er. Le directeur général ne peut pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre toute occupation dont le produit est un revenu professionnel au sens de l'article 23 du Code des impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats à l'article L5111-1.

§2. Toutefois, le conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur général, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1. de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ;
2. contraire à la dignité de la fonction ;
3. de nature à compromettre l'indépendance du directeur général ou créer une confusion avec sa qualité de directeur général.

L'autorisation est révocable.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent statut entre en vigueur le 1er avril 2019, date d'entrée en vigueur des Arrêtés du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} 2° du CDLD (tutelle spéciale d'approbation).

3. Statut pécuniaire du directeur général - Modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles, L1124-6, L1124-8, L1124-9, L1124-40, L1124-50 et L3131-1° §1^{er} 2° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2019 relative au programme stratégique transversal et au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal tel que modifié à ce jour ;

Vu le statut pécuniaire du directeur général tel qu'arrêté par le conseil communal le 16 septembre 2014 ;

Considérant que le législateur a apporté de nouvelles adaptations à la réforme de 2013 concernant les grades légaux ;

Considérant que les adaptations portent sur :

- les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer ces nouvelles dispositions au statut pécuniaire applicable au directeur général

;

Vu le projet de modification du statut pécuniaire du directeur général, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale réuni le 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable unanime émis par le comité de concertation Commune/CPAS en date du 30 juillet 2020 ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre en charge du personnel en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

L'article 4 du statut pécuniaire du directeur général est remplacé par ce qui suit :

" Article 4 - Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du directeur général, les prestations effectuées dans les services publics suivants sont prises en considération :

1. les services de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Afrique, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'action sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes;
2. les établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement ;
3. les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho- médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement."

Article 2

L'article 5 du statut pécuniaire du directeur général est remplacé par ce qui suit :

" Article 5 - Pour l'application de l'article 4, l'on entend par :

1. le service de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique ;
2. le service d'Afrique : tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique;
3. les autres services publics :

a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique;

b) tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique;

c) tout service relevant d'une association de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

d) toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions;

4. les militaires de carrière :

a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;

b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations

d'entraînement; c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;

- d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement;
- e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie ;
5. les prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale."

Article 3

L'article 6 du statut pécuniaire du directeur général est remplacé par ce qui suit :

" Article 6 §1^{er} Le mode de calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans les services visés à l'article 4 est fixé dans le respect des principes suivants :

1. les services accomplis dans une fonction à prestations complètes peuvent être pris en considération à raison de cent pourcents;
2. les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes peuvent être pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes;
3. les services se comptent par mois de calendrier; ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont omis;
4. la durée des services accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

§2 Les services accomplis dans le privé ou les périodes d'activité en qualité d'indépendant sont également admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire pour une durée maximale de dix ans, à condition que ces années soient utiles à la fonction. Cette disposition s'applique aux recrutements de directeurs effectués après le 1er avril 2019, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux."

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu des dispositions de l'article L3131-1 §1^{er} 2^o du CDLD (tutelle spéciale d'approbation).

4. P.I.C.M. - Convention relative au marché conjoint de services ayant pour objet l'élaboration du plan intercommunal de mobilité de Nandrin et de Tinlot

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 36^o et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

Vu sa délibération du 2 mai 2016 décidant d'entreprendre la révision du P.I.C.M. en partenariat avec la commune de TINLOT ;

Vu sa délibération du 29 juin 2020 approuvant la convention d'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW MI en vue de l'élaboration du plan intercommunal de mobilité ;

Considérant que les communes partenaires réaliseront un marché public conjoint de services relatif à l'élaboration du P.I.C.M. ;

Considérant que le montant total dudit marché est estimé à 100.000,00 EUR maximum et qu'il est subventionné par le SPW à hauteur de 75%;

Considérant que les dépenses liées à ce marché seront exécutées à charge du budget des communes partenaires selon la clef de répartition suivante :

- 68 % à charge de la commune de NANDRIN;
- 32 % à charge de la commune de TINLOT;

Vu la convention relative au marché conjoint de services ayant pour objet l'élaboration du plan intercommunal de mobilité de NANDRIN et de TINLOT, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que ladite convention a pour objet de régler les rapports entre les deux parties signataires en ce qui concerne :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution du marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet afin d'élaborer le plan intercommunal de mobilité de NANDRIN et TINLOT ;
- les modalités techniques, administratives et financières des services prévus ;
- la responsabilité des parties lors de la passation et l'exécution du marché public conjoints au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016.

Considérant que selon les termes de ladite convention la commune de Nandrin sera désignée comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel 2.1.2. "Améliorer et sécuriser la mobilité" ainsi que de sa fiche action 2.1.2.1. "Actualiser le plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.)" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/07/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de la mobilité, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La convention relative au marché conjoint de services ayant pour objet l'élaboration du plan intercommunal de mobilité de NANDRIN et de TINLOT, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- à la commune de TINLOT;
- au SPW - Mobilité et Infrastructures (Direction de la Planification de la Mobilité), boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

5. Services d'architecture - Rénovation et extension de l'Espace des Saules à Fraîneux (PIC 2022-2024) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que les bâtiments occupés par le service travaux ne sont plus adaptés en termes de sécurité, de conditions de travail du personnel et d'accueil des usagers ;

Considérant que l'activité du service travaux est actuellement éclatée sur 4 sites différents (atelier, local plaques, garage Botty et Espace des Saules) ;

Considérant que la commune envisage de rassembler l'ensemble de l'activité du service travaux sur le site de l'Espace des Saules à Fraîneux ;

Considérant les objectifs principaux poursuivis :

- relocaliser l'activité dans un lieu central de la commune, situé à proximité de la RN63 (facilité, rapidité d'intervention, notamment lors des situations d'urgence) ;
- améliorer le fonctionnement du service, notamment par la suppression des déplacements fastidieux et énergivores entre les différents sites d'activités (garages, réfectoire, ateliers, entrepôts, bureaux, etc.) ;
- améliorer la surveillance du site par la présence accrue du personnel ;
- améliorer la sécurité, les conditions de travail du personnel et l'accueil des usagers ;
- mettre en conformité les activités (permis unique, etc.) ;
- améliorer la performance énergétique, l'esthétique du bâtiment et l'intégration du site dans son environnement ;
- libérer des espaces équipés (sanitaires, garages, bureau, parking) pour l'administration communale et le CPAS ;

Considérant que la commune souhaite par la même occasion améliorer et étendre les infrastructures mises à disposition du club de ping-pong et du « Point ferme » ;

Considérant que le montant estimé des travaux de la rénovation et de l'extension de l'Espace des Saules s'élève, hors suppléments et révision de prix, à 1.500.000,00€ HTVA ou 1.815.000,00 €, 21% TVAC ;

Considérant que la commune entend solliciter la subvention du projet dans le cadre du programme d'investissement communal 2022-2024 ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite le recours à un architecte ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-155 relatif au marché "Services d'architecture - Rénovation et extension de l'Espace des Saules à Fraîneux (PIC 2022-2024) " établi par le Secrétariat général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.500,00 € HTVA ou 114.345,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/73360.2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2020,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 20/08/2020,

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de ses objectifs opérationnels :

- 1.1.2 "Répondre aux normes de sécurité pour les bâtiments publics";
- 5.1.1 "Promouvoir la pratique du sport dans des infrastructures modernes et de qualité";
- 6.2.1. "Accélérer la décarbonation de son territoire et sa transition énergétique" ;
- 7.1.3. "Améliorer l'accessibilité aux services communaux et utiliser les technologies modernes" ;

ainsi que ses fiches action :

- 1.1.2.1 "Mettre en conformité les bâtiments communaux (électricité, incendie, etc.)";
- 1.1.2.2. "Aménager le hall-atelier du Tige des Saules et ses dépendances";
- 5.1.1.1. "Soutenir les associations sportives et veiller à ce qu'elles disposent d'infrastructures adaptées";
- 6.2.1.2. "Améliorer les performances énergétiques des bâtiments publics";
- 7.1.2.1. "Structurer et organiser l'administration pour lui permettre d'accomplir ses nouvelles missions" ;
- 7.1.3.1 "Améliorer l'accueil du public et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite";
- 7.1.3.2. "Moderniser les outils".

Entendu Monsieur Henri DEHARENG, échevin des travaux et des sports, en son rapport et sa présentation ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 2020-155 et le montant estimé du marché "Services d'architecture - Rénovation et extension de l'Espace des Saules à Fraîneux (PIC 2022-2024) ", établis par le Secrétariat général. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.500,00 € HTVA ou 114.345,00 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/73360.2020.

6. IDEN – Assemblée générale ordinaire du 15 septembre 2020 – Ordre du jour et documents annexes / Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, notamment l'article 1^{er} ;

Attendu que l'assemblée générale ordinaire de l'IDEN se tiendra le 15 septembre 2020 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents annexes :

- Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 ;

2. Rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2019 ;

3. Examen et approbation des comptes de l'exercice 2019 par l'Assemblée Générale ;

4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

5. Rapport du Comité d'audit ;

6. Rapport du Comité de rémunération ;

7. Recommandations du comité de rémunération ;

8. Décharge aux Administrateurs ;

9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur cet ordre du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

L'ensemble des points de l'ordre du jour et les documents annexes de cette assemblée, tels que présentés par le conseil d'administration sont approuvés.

Article 2

La présente décision est transmise, pour disposition, à l'Iden, Route du Condroz 319 à 4550 NANDRIN.

7. ENODIA – Assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2020 – Ordre du jour et documents annexes / Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 ;

Attendu que l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA se tiendra le 29 septembre 2020 ;

Considérant qu'ENODIA nous a informé le 25 juin 2020 qu'elle n'était pas en mesure de communiquer les documents relatifs à la convocation de son assemblée générale avant la seconde quinzaine du mois d'août ;

Considérant que les documents transmis par ENODIA ont été réceptionnés à l'administration communale que le 31 août 2020 ;

Considérant que le conseil communal n'a dès lors pas disposé à temps desdits documents pour lui permettre de se prononcer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA ;

Sur proposition de Monsieur le Président ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de retirer le point de l'ordre du jour.

8. Remplacement du représentant communal au sein du conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy (A.I.S.)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-34 §2 et L1123-1 ;

Considérant que suite aux élections communales générales du 14 octobre 2018, le conseil d'administration de l'agence immobilière sociale du pays de Huy a été renouvelé ;

Vu les statuts de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy (A.I.S.), notamment l'article 20 ;

Considérant que les représentants des communes au conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy sont désignés par l'assemblée générale, sur proposition des conseils communaux ;

Considérant qu'en vertu d'un accord politique global, le siège d'administrateur de la commune de Nandrin est attribué à la composante ECOLO du conseil communal ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 actant les déclarations d'appartenance ou de regroupement déposées par les conseillers et arrêtant la composition politique du conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 juin 2019 proposant Madame Florence CUNET comme représentante du conseil communal au sein du conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy pour le groupe politique ECOLO ;

Vu la démission de Madame Florence CUNET ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe politique ECOLO proposant la candidature de Madame Marianne MILLET

en remplacement de Madame Florence COUNET, démissionnaire ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs,
Le conseil **PROCÈDE**, au scrutin secret, à la désignation de son représentant, candidat pour siéger au conseil d'administration de l'agence immobilière sociale du pays de Huy ;
15 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;
15 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs (M Tristan FAGNOUL et Mme Claire GRAULICH) ;
Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletins non valables,
- 0 bulletin blanc,
- 15 bulletins valables,
Les suffrages exprimés sur les 15 bulletins valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom de la candidate	Nombre de voix obtenues
Marianne MILLET	13
NON	2

En conséquence, Madame Marianne MILLET est proposée comme représentante du conseil communal au sein du conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy pour le groupe politique ECOLO, en remplacement de Madame Florence COUNET, démissionnaire. Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

La présente décision est transmise, pour disposition, de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy, rue d'Amérique 28/02 à 4500 HUY.

9. **Note d'orientation relative aux charges d'urbanisme**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.IV.54 à 60 et R.IV. 54-1 à 3 ;
Considérant qu'outre les conditions nécessaires à la faisabilité ou à l'intégration d'un projet, la commune peut subordonner la délivrance des permis aux charges qu'elle juge utile d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité ;
Considérant que les charges d'urbanisme consistent en des actes ou travaux imposés au demandeur, à l'exclusion de toute contribution en numéraire, en vue de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau local ;
Considérant que les impacts positifs d'un projet sur la collectivité, à savoir sa contribution à rencontrer un besoin d'intérêt général, sont pris en compte pour, le cas échéant, contrebalancer ses impacts négatifs ;
Considérant que les charges sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation de voiries, d'espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d'équipements publics ou communautaires en ce compris les conduites, canalisations et câbles divers enfouis, ainsi que toutes mesures favorables à l'environnement ;
Considérant que les charges d'urbanisme peuvent dès lors représenter un mécanisme de captation de la plus-value sur les opérations d'urbanisation ;
Considérant qu'il est opportun de baliser les orientations communales en matière de charges d'urbanisme tant pour en informer les demandeurs de permis au moment de l'élaboration de leur projet que pour guider l'administration dans l'instruction des dossiers ;
Considérant que cette intention peut se traduire au moyen d'une note d'orientation, document informatif à caractère non réglementaire et non obligatoire ;
Vu la note d'orientation relative aux charges d'urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel 2.1.4. "Encadrer le développement de la commune en préservant sa ruralité" ainsi que de sa fiche action 2.1.4.1. "Etablir une politique de charges d'urbanisme" ;
Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'aménagement du territoire, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
Par 10 « voix » pour et 5 « voix » contre (D POLLAIN, C TILMAN, C OVIDIO, M PLANCHAR, B RAMELOT), ,

DECIDE :

Article 1^{er}

La note d'orientation relative aux charges d'urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

10. **Environnement / NATAGORA asbl – Intégration de la parcelle communale cadastrée Nandrin/1/B/106d (Rue des Martyrs) au réseau Natura 2000**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30 ;
Vu sa délibération du 26 octobre 2015 approuvant le Plan Communal de Développement de la Nature et notamment sa fiche projet 3.9 « Restauration d'une pelouse calcaire, Rue des Martyrs » ;
Vu sa délibération du 29 mai 2017 acceptant le projet de bail emphytéotique dressé par l'asbl NATAGORA prévoyant, moyennant une redevance d'un euro symbolique et pour cause d'utilité publique, la constitution d'un droit d'emphytéose sur la parcelle cadastrée Nandrin, 1^{ère} Division, Section B, n° 106 d, bordant la rue des Martyrs, d'une contenance de 3510m², pour une durée indivisible de 30 années entières jusqu'au 29 mai 2047, en vue d'assurer la restauration et la protection des pelouses calcicoles caractérisant autrefois cette parcelle ;
Vu l'existence du réseau écologique européen Natura 2000 pour la protection de la biodiversité ;
Vu l'existence du projet LIFE (L'Instrument Financier pour l'Environnement) Pays Mosan cofinancé par l'Union européenne pour la protection principalement des pelouses calcaires se terminant en 2020 ;
Vu la demande de l'asbl NATAGORA sollicitant l'accord de la commune pour intégrer la parcelle précitée au site Natura 2000 voisin (site BE33015 « Bois d'Anthisnes et d'Esneux ») en vue de l'intervention financière du programme LIFE Pays mosan ;
Considérant qu'il est par ailleurs opportun d'intégrer la parcelle dans le réseau Natura 2000 vu le grand intérêt biologique des pelouses calcicoles ;

Considérant que la parcelle a déjà fait l'objet de travaux dans le cadre du projet LIFE Pays Mosan pour la protection des pelouses calcicoles ;
Considérant que l'intégration de la parcelle au réseau Natura 2000 n'ajoute aucune contrainte supplémentaire au statut de réserve naturelle prévu pour celle-ci ;
Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 6.1.1. "Améliorer la biodiversité" ainsi que sa fiche action 6.1.1.1. "Pérenniser le plan communal de développement de la nature (P.C.D.N.)" ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal ;
Entendu Monsieur Sébastien Herbiet, échevin de l'environnement, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La commune, propriétaire, marque son accord pour que la parcelle cadastrée NANDRIN/1/B/106d (rue des Martyrs) ayant fait l'objet de travaux pour la protection des pelouses calcicoles dans le cadre du projet LIFE Pays mosan soit intégrée au réseau Natura 2000 (site BE33015 « Bois d'Anthistes et d'Esneux »).

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'asbl NATAGORA, Rue Fusch, 3 à 4000 LIEGE.

11. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

Monsieur POLLAIN

Q1 La Copaloc se réunit régulièrement. Qu'en est-il du conseil de participation ?

R1 Le conseil de participation se réunira dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage. Nous souhaitons préalablement lever des incertitudes sur sa représentativité.

Monsieur RAMELOT

Q1 Ne devrait-on pas renforcer la signalisation des abords de l'école de Villers-Le-Temple (rappel zone 30, remplacement de potelets devant l'entrée de l'école, etc.) pour renforcer la sécurité des lieux ?

R1 Nous transmettrons vos demandes au service compétent du SPW à l'occasion des visites de terrain régulièrement organisées.

Q2 Ne devrait-on pas entretenir le trottoir, rue de la Commanderie, à proximité de l'Eglise ?

R2 Nous transmettrons votre demande à l'administration pour vérifier si ce travail nous incombe car il est possible que cet endroit soit une propriété privée.

Q3 Le chantier de la nouvelle maison du village est-il au ralenti ? Est-il possible de revoir son implantation pour libérer de l'espace Place Baudouin ?

R3 Le chantier est effectivement ralenti par les conséquences de la crise sanitaire lié au Covid mais il reprend son rythme de croisière. Il ne nous semble pas encore possible de réduire l'espace dévolu à l'entrepreneur mais nous l'interrogerons à ce propos.

Madame PLANCHAR

Q1 Les voiries seront-elles surélevées à l'occasion des travaux d'entretien en cours de réalisation ?

R1 Non.

Q2 La place de Saint-Séverin manque d'entretien (désherbage, abords de l'étang, etc.). Un investissement est-il envisagé ?

R2 Une réflexion sur un aménagement de la place, y compris sur la problématique de la mobilité, sera initiée l'année prochaine

12. Déroulement de la séance - Communications – Procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président ouvre la séance à 20.00 heures.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- Des vérifications de l'encaisse du receveur ;
- Du courrier du SPW Intérieur, Département des politiques publiques locales, Direction des marchés publics et du patrimoine, du 31 juillet 2020 nous informant que la délibération du collège communal du 18 juin 2020 relative à l'attribution du marché "In house" ayant pour objet "Logiciel de gestion urbanisme et environnement" n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;
- Du courrier du SPW Intérieur, Département des politiques publiques locales, Direction des marchés publics et du patrimoine, du 29 juin 2020 nous informant que la délibération du conseil communal du 26 mai 2020 relative à l'adhésion à la centrale d'achat de la SPAQuE n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;
- Du courrier du SPW Intérieur, Département des politiques publiques locales, Direction des marchés publics et du patrimoine, du 29 juin 2020 nous informant que la délibération du conseil communal du 26 mai 2020 relative à l'adhésion à la centrale d'achat de l'A.I.D.E. n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;
- Du courrier du SPW Intérieur, Département des politiques publiques locales, Direction des marchés publics et du patrimoine, du 31 juillet 2020 nous informant que la délibération du conseil communal du 29 juin 2020 relative à l'adhésion à la centrale d'achat de l'A.I.D.E. n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;
- Des courriers de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informant de l'octroi d'un agent puériculteur/trice pour l'année scolaire 2020-2021 dans l'implantation de Villers-le-Temple et dans celle de Saint-Séverin ;
- Du courrier du SPW Intérieur, Département des Finances locales, Direction de Liège, approuvant les comptes communaux 2019 votés en conseil communal le 26 mai 2020 ;
- Du courrier du SPW Intérieur, Département des Finances locales, Direction de Liège, approuvant les modifications budgétaires 2020/1 votées en conseil communal le 29 juin 2020 ;
- Du courrier de l'ONDRAF accusant réception de la motion du conseil communal du 29 juin 2020 contre le projet d'enfouissement des déchets hautement radioactifs ;

- Du courrier de Madame la Ministre Christie MORREALE accusant réception de la motion du conseil communal du 26 mai 2020 relative au soutien à la maternité du CHR de Huy.

La séance s'étant écoulee sans observation, le procès-verbal de la séance du 29 juin 2020 est approuvé.
Après l'épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 21.20 heures.

Huis clos

13. Enseignement communal – Ratifications de désignations prises par le collège communal

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 18 juin 2020 désignant Manon DISTAVE, maîtresse de philosophie et de citoyenneté, pour 1 p/s, à partir du 9 juin 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement d'Isabelle DEVOS en dispense de service du 2 au 30 juin 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 18 juin 2020 désignant Manon DISTAVE, maîtresse de philosophie et de citoyenneté, pour 1 p/s, à partir du 9 juin 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement d'Isabelle DEVOS en dispense de service du 2 au 30 juin 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

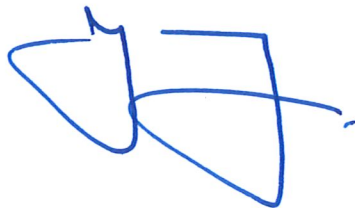
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 18 juin 2020 désignant Manon DISTAVE, maîtresse de philosophie et de citoyenneté, pour 7 p/s, à partir du 9 juin 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement d'Isabelle DEVOS en dispense de service du 2 au 30 juin 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
Pierre JAMAIGNE.**



**LE BOURGMESTRE,
Michel LEMMENS.**

